

Commission des services financiers de l'Ontario



Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)

Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) : Pourcentage applicable en 1999 à l'indemnité

d'indexation optionnelle en vertu du projet de loi 59 ainsi que le pourcentage d'indexation et les franchises et

Taille du texte :

montants pécuniaires révisés de 1999 en vertu du projet de loi 164

**Assurance multirisques -
Bulletins - Auto**

**Bulletins sur les régimes
de retraite**

**Bulletins de contrôle et
de mise en application**

**Bulletins sur les
changements à la
délivrance de permis**

Bulletins par secteur

Bulletin

No A-13/98

I.A.R.D

- Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Pourcentage applicable en 1999 à l'indemnité d'indexation optionnelle en vertu du projet de loi 59 ainsi que le pourcentage d'indexation et les franchises et montants pécuniaires révisés de 1999 en vertu du projet de loi 164

À l'attention de toutes les compagnies autorisées

à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario

La Commission des services financiers de l'Ontario joint au présent bulletin un document portant sur le pourcentage applicable en 1999 à l'indemnité d'indexation optionnelle en vertu de l'article 29 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* (projet de loi 59). Elle y joint également un document portant sur le pourcentage d'indexation de 1999 et sur les franchises et les montants pécuniaires révisés qui s'appliquent aux demandes d'indemnités présentées en vertu de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* (projet de loi 164).

Ces montants sont publiés dans la *Gazette de l'Ontario* du 5 décembre 1998.

Le pourcentage d'indexation pour les projets de loi 59 et 164 ont été fixés en fonction des indices des prix à la consommation pour le Canada (tous les articles) pour la période allant de septembre 1997 à septembre 1998, qui sont publiés par Statistique Canada.

Indexation en vertu du projet de loi 59

Le pourcentage d'indexation de 1999 a été fixé à **0,7 %**. Ce pourcentage s'applique conformément à la *Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation* du 28 octobre 1996. En vertu du projet de loi 59, l'indexation s'applique aux personnes assurées, aux conjoints, aux personnes à charge et aux conducteurs désignés, lorsque l'indemnité optionnelle d'indexation a été souscrite.

Le pourcentage d'indexation de 1999 s'applique aux indemnités qui doivent être indexées conformément à l'article 29 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* relativement à des personnes assurées qui ont eu un accident le 1er novembre 1996 ou après ce jour et avant le 1er janvier 1999.

Indexation en vertu du projet de loi 164

Le pourcentage d'indexation de 1999 a été fixé à **0,7 %**. Ce pourcentage s'applique aux indemnités qui doivent être indexées conformément à l'article 80 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* relativement aux personnes assurées qui ont eu un accident après le 31 décembre 1993 et avant le 1er novembre 1996.

Le pourcentage d'indexation de 1999 ainsi que les franchises et les montants pécuniaires révisés sont indiqués dans le tableau ci-joint, intitulé Franchises et montants pécuniaires révisés de 1999 pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1er novembre 1996.

Pour plus de renseignements

Si vous avez des questions concernant le présent bulletin ou les pièces jointes, veuillez communiquer avec Tony Toy de la Division de la gestion des opérations d'assurance-automobile - analyse des indemnités d'accidents de la Commission des services financiers de l'Ontario au (416) 590-7257 ou au (416) 590-7265 (télécopieur).

La directrice générale et
surintendante des services financiers,

Dina Palozzi

7 décembre 1998

Pièces jointes :

- [Pourcentage d'indexation applicable aux indemnités d'accident légales en 1999 en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus le 1er novembre 1996 ou après ce jour](#)
- [Pourcentage d'indexation de 1999, Franchises et montants pécuniaires révisés de 1999 pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1er novembre 1996](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version 7.0 d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).

Page: 647 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour :
9/20/2005 4:37:33 PM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250



Pourcentage d'indexation applicable aux indemnités d'accident légales en 1999 en vertu de <i>l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accident survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour</i>
--

Le pourcentage d'indexation sera de **0,7 %** en 1999. À compter du 1^{er} janvier 1999, ce pourcentage d'indexation devra s'appliquer, conformément à la *Directive concernant l'indemnité optionnelle d'indexation* du 28 octobre 1996, aux personnes assurées à l'égard desquelles l'indemnité optionnelle d'indexation a été souscrite et qui ont eu un accident le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour.

COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

Franchises et montants pécuniaires révisés de 1999
pour l'assurance-automobile en vertu de la
Loi sur les assurances et de l'*Annexe sur les*
indemnités d'accident légales - Accidents survenus après le 31
décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996

Publiées avec le
Bulletin n ° A-13/98 de la Commission des assurances de l'Ontario
IARD - Auto

7 décembre 1998

**Franchises et montants pécuniaires révisés de 1999
pour l'assurance-automobile en vertu de la *Loi sur les assurances* et
l'Annexe sur les *indemnités d'accident légales* - Accidents survenus après le 31
décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996**

POURCENTAGE D'INDEXATION			
Article de la <i>Loi sur les assurances</i>	Description	Montant 1998	Montant 1999
268.1	<i>pourcentage d'indexation</i>	1,6%	0,7%

FRANCHISES			
Article de la <i>Loi sur les assurances</i>	Description	Montant 1998	Montant 1999
267.1(8) 3	<i>franchise pour perte non pécuniaire</i>	10 570,69 \$	10 644,68 \$
	<i>franchise en vertu de la Loi sur le droit de la famille</i>	5 285,34 \$	5 322,34 \$

MONTANTS PÉCUNIAIRES			
Article de l'Annexe sur les <i>indemnités d'accident légales</i>	Description	Montant 1998	Montant 1999

10 (9)	<i>indemnité hebdomadaire maximale de remplacement de revenu</i>	1 057,08 \$	1 064,48 \$
15 (5)	<i>rémunération hebdomadaire moyenne pour l'Ontario</i>	644,00 \$	650,47 \$
16 (1) (a)	<i>indemnité forfaitaire pour chaque année d'études primaires</i>	2 114,13 \$	2 128,93 \$
16 (1) (b)	<i>indemnité forfaitaire pour chaque année d'études secondaires</i>	4 228, 27 \$	4 257,87 \$
	<i>indemnité forfaitaire pour chaque semestre d'études secondaires</i>	2 114,13 \$	2 128,93 \$
<i>MONTANTS PÉCUNIAIRES</i>			
<i>Article de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales</i>	<i>Description</i>	<i>Montant 1998</i>	<i>Montant 1999</i>

16 (1) (c)	<i>indemnité forfaitaire pour chaque année d'études postsecondaires</i>	8 456,55 \$	8 515,75 \$
	<i>indemnité forfaitaire pour chaque semestre d'études postsecondaires</i>	4 228,27 \$	4 257,87 \$
18 (5)	<i>indemnité hebdomadaire de soignant pour la première personne</i>	264,26 \$	266,11 \$
	<i>indemnité hebdomadaire de soignant pour chaque personne supplémentaire</i>	52,85 \$	53,22 \$
28 (4)	<i>indemnité hebdomadaire maximale pour perte de capacité de gain</i>	1 057,08 \$	1 064,48 \$
32 (5)	<i>somme maximale de l'indemnité hebdomadaire pour perte de capacité de gain et du supplément hebdomadaire</i>	1 057,08 \$	1 064,48 \$
46 (1)	<i>montant maximal des indemnités complémentaires pour frais médicaux et des indemnités de réadaptation</i>	1 057 068,44 \$	1 064 467,92 \$
47 (4)	<i>indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (tous les assurés)</i>	3 171,21 \$	3 193,41 \$
47 (5)	<i>indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (blessures invalidantes)</i>	6 342,41 \$	6 386,81 \$
47 (6)	<i>indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (blessures multiples, invalidantes)</i>	10 570,69 \$	10 644,68 \$
47 (7)	<i>indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (lésions cérébrales graves avec comportement violent)</i>	10 570,69 \$	10 644,68 \$

MONTANTS PÉCUNIAIRES

Article de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales	Description	Montant 1998	Montant 1999
50 (10)	taux horaire pour les soins auxiliaires d'hygiène personnelle (lors de l'utilisation de la formule 1)	9,25 \$	9,31 \$
	taux horaire pour les soins auxiliaires spécialisés (lors de l'utilisation de la formule 1)	14,80 \$	14,90 \$
51 (1) b)	prestation de décès payable au conjoint lorsque l'assuré n'aurait pas été admissible aux indemnités de remplacement de revenu	52 853,42 \$	53 223,39 \$
51 (4) a)	prestation de décès payable aux personnes à charge	10 570,69 \$	10 644,68 \$
51 (4) b)	prestation de décès payable à l'ancien conjoint	10 570,69 \$	10 644,68 \$
51 (5)	prestation de décès payable lorsque l'assuré est une personne à charge	10 570,69 \$	10 644,68 \$
51 (8)	prestation de décès minimale payable au conjoint	52 853,42 \$	53 223,39 \$
	prestation de décès maximale payable au conjoint	211 413,69 \$	212 893,59 \$
52 (2)	indemnité funéraire	6 342,41 \$	6 386,81 \$
54 (4)	frais hebdomadaires engagés pour la première personne à charge	79,28 \$	79,83 \$
	frais hebdomadaires engagés pour chaque personne à charge supplémentaire	26,43 \$	26,62 \$
54 (5)	frais hebdomadaires maximaux engagés pour les personnes à charge	158,57 \$	159,68 \$